

L'INTÉGRATION DIRECTE

ART. 13 BIS ET 14 DE LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983
ART. 68-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Définition

L'intégration directe est une nouvelle forme de mobilité, applicable à l'ensemble de la fonction publique, introduite par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité, au même titre que le détachement. L'article 1^{er} de cette loi ajoute en effet un article 13 bis à la loi du 13 juillet 1983 selon lequel « tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils (...) par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers ».

Il s'agit d'un dispositif important car auparavant, l'intégration n'était possible qu'après une certaine durée de détachement dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil et sous réserve que le statut particulier de celui-ci le permette.

L'intégration directe se traduit par une radiation du cadre d'emplois ou corps d'origine, et par une intégration concomitante dans celui d'accueil, sans période de détachement intermédiaire ni application d'aucune autre position statutaire de transition.

Application

Les modalités d'application sont les mêmes que celles du détachement.

L'intégration directe n'est possible qu'entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable. Cette dernière condition s'apprécie au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions.

Ces deux derniers critères (conditions de recrutement et nature des missions) sont quant à eux alternatifs. Ainsi, le détachement pourra être prononcé entre corps et cadres d'emplois dès lors qu'au moins un de ces deux critères sera satisfait.

Les conditions de recrutement dans ces corps ou cadres d'emplois regroupent à la fois :

- le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps ou cadre d'emplois (brevet, bac, licence, master, etc),
- le mode de recrutement dans le corps ou le cadre d'emplois (concours, période de stage, école d'application, etc),
- le vivier et les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne catégories d'agents pouvant être promus dans le corps, période de formation avant titularisation, etc).

La nature des missions s'entend par le type de fonctions auxquelles elles donnent accès et du type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent (direction, encadrement, expertise, application, coordination, contrôle, exécution, etc), quelle que soit la filière professionnelle dans laquelle elles s'inscrivent. Ces missions sont celles définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans un poste donné.

C'est à l'autorité territoriale d'accueil qu'il reviendra d'apprécier, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la comparabilité du recrutement et des missions. Elle pourra demander communication de tous documents utiles à sa prise de décision.

Lorsque l'exercice des fonctions du corps ou du cadre d'emplois d'accueil requiert la détention d'un titre ou diplôme spécifique, cette exigence s'impose également au fonctionnaire bénéficiaire d'une intégration directe.

Modalités

L'intégration directe est prononcée par arrêté, après accord de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement public d'origine du fonctionnaire. L'accord de l'agent est également exigé.

Elle doit être soumise à la CAP compétente pour le corps ou cadre d'emplois d'accueil.

De même, les conditions de classement dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil sont identiques à celles applicables en détachement telles qu'elles sont aujourd'hui prévues par les statuts particuliers.

Comme pour les fonctionnaires intégrés après détachement, les services accomplis antérieurement par l'agent intégré directement sont assimilés à des services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Recrutement par voie d'intégration directe

LE PRÉSIDENT/MAIRE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 13 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° ... du (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des,

Vu la délibération du conseil municipal en date du..... créant un poste de, à temps complet à compter du.....

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté de en date du..... et la classant à compter de cette date au ...^{ème} échelon du grade de avec un reliquat d'ancienneté de..... ,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du.....,

Vu l'accord de l'administration d'origine,

Considérant que le grade de (*grade d'origine*) appartient à la même catégorie que celui de (*grade d'accueil*) et qu'il est de niveau comparable au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions.

ARRETE :

Article 1 : M..... , né(e) le est recruté(e) par voie d'intégration directe en qualité de (*le cas échéant pour heures hebdomadaires*) à compter du

Article 2 : est classé(e) à compter de cette date au ...^{ème} échelon du grade de avec un reliquat d'ancienneté de..... ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis :

- au représentant de l'état,
- au comptable de la collectivité,
- au président du centre de gestion,

et notifié à l'intéressé(e).

Fait à, le

Le Président/Maire

Le Président/Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le Signature de l'agent